

Comprendre la fiscalité des NFTs et des nouvelles tendances dans l'univers des actifs numériques

Mai
2022

waltio

ORWL
AVOCATS



Introduction

Le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées sur les actifs numériques pour les particuliers exerçant à titre occasionnel a été défini par la loi de finances pour 2019 et prévoit deux obligations principales :

- Déclaration des transactions imposables et des plus ou moins values réalisées via le formulaire 2086 annexé à la déclaration de revenus
- Déclaration des comptes d'actifs numériques détenus, ouverts ou clos à l'étranger via le formulaire 3916-Bis

Fin 2021, la loi de finances pour 2022 a été adoptée et permet de préciser certains points du régime fiscal des plus-values en actifs numériques.

- **Clarification des critères pour la distinction occasionnel/professionnel**

Le régime fiscal concernant les plus-values réalisées sur les actifs numériques par les particuliers exerçant à titre occasionnel est prévu par l'article 150 VH bis du Code général des impôts. Les personnes exerçant à titre professionnel l'activité de trading d'actifs numériques sont quant à eux soumis au régime des BIC. *A noter que ces derniers verront leur régime fiscal changer à compter du 1er janvier 2023 pour être assujettis au régime des BNC.*

En pratique, la distinction juridique était complexe à définir pour les investisseurs. Comme nous l'annonçons dans la première version du livre blanc, les critères à retenir sont analogues à ceux relatifs aux opérations de bourse. Le législateur vient de le reconnaître expressément. Or, en matière d'opérations de bourse, nous avons un peu plus de recul.

Plusieurs points méritent d'être précisés à ce titre.

D'abord, l'administration considère expressément que la qualification

de professionnel doit rester l'exception, le principe étant l'imposition des particuliers sous le régime des plus-values des particuliers (flat tax). Ensuite, elle précise également, d'une part, que l'utilisation fréquente de l'outil informatique pour réaliser des échanges et, d'autre part, que le fait que les revenus de l'activité de trading soient supérieurs aux revenus professionnels ne sont pas des critères suffisants à eux-seuls pour requalifier un contribuable de professionnel.

La qualification résulte de l'examen au cas par cas de chacune des situation au regard notamment des outils utilisés et du niveau de rationalisation et de sophistication de l'activité (par exemple, ont été requalifiés en pro des traders qui travaillaient pour des fonds d'investissement et qui utilisaient les outils de leur structure pour faire fructifier leur épargne personnelle). Enfin, de nouveaux indices vont nécessairement apparaître. En effet, contrairement aux trading d'actions, tous les traders de cryptos disposent d'outils similaires. La frontière entre les deux reste donc un peu plus floue.

● Mise en place d'une option pour le barème progressif

Lors de la déclaration de revenus, le particulier pourra renoncer à une imposition forfaitaire au taux de 12,8% et opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition de ses plus-values sur cryptomonnaies (dans le cas où le particulier n'est pas imposable, l'imposition sera alors uniquement composée des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%)

⚠ Néanmoins, cette possibilité ne sera **applicable qu'à partir du 1er janvier 2023**. En attendant, toutes vos opérations génératrices d'impôt effectuées durant l'année 2022 seront encore soumises au régime fiscal actuel et à la Flat Tax de 30% (12,8 % + 17,2 %). Le régime ne sera en place que pour les transactions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Ce document d'information vise à vous éclairer sur les règles fiscales applicables à votre activité de trading d'actifs numériques et à faciliter ainsi, aux côtés de l'assistant fiscal de **Waltio**, le calcul de gains imposables.

waltio

En cas de situation particulièrement complexe, il ne peut que vous être recommandé de consulter un spécialiste. Le cabinet **ORWL Avocats** se tient à votre disposition pour vous accompagner.

ORWL
AVOCATS



Volume 1 2020

Le fonctionnement du régime des plus-values sur actifs numériques est expliqué en détail dans la première version de notre livre blanc : **Comprendre la fiscalité des crypto-monnaies – Volume 1.**

[Télécharger](#)



Volume 2 2021

Notre **Volume 2** présente le fonctionnement fiscal des revenus passifs issus de lending, masternode, staking. Il aborde également la fiscalité des donations et des airdrops

[Télécharger](#)

Sommaire



NFT

06

Play-to-Earn

09

**Conversions
(convert)**

12

Crowdloans

14

NFT

Définition

Acronyme désignant non fungible token, soit techniquement un jeton cryptographique unique représentant un actif tant physique que numérique. Il s'agit d'un fichier numérique auquel un certificat d'authenticité numérique

est attaché et stocké sur une technologie blockchain afin d'en garantir sa non-interchangeabilité. Si le fichier numérique seul est fongible, le NFT associé est non fongible. Il n'existe pas, à ce jour, de définition juridique d'un NFT.

Plateformes utilisées

OpenSea

BinanceNFT

Rarible

Crypto.com

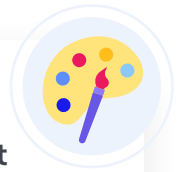
Fiscalité associée

La fiscalité des NFTs est complexe du fait de l'hétérogénéité de cette catégorie d'actif et ainsi, de l'**absence de qualification juridique** unique, comme ceci a déjà été évoqué dans notre livre blanc volume 1. Le régime fiscal applicable dépendra donc de sa qualification juridique. En effet, les NFTs constituent un outil technique susceptible de répondre à de nombreuses réalités différentes. L'identification du régime fiscal susceptible de s'appliquer implique donc de s'interroger sur la nature des droits représentés par le NFTs.

Option 1

Le NFT pourrait être assimilé à un **actif numérique** au même titre qu'une cryptomonnaie. Dans cette hypothèse, le NFT entrerait dans le champ du régime fiscal applicable aux actifs numériques (150 VH bis du CGI) et les transactions impliquant des cryptomonnaies et des NFTs ne généreraient pas d'imposition.





Option 2

Le NFT pourrait également être qualifié d'**œuvre d'art** ou d'**objet de collection** (150 VI du CGI). Dans ce cas, le cédant a le choix entre l'imposition du montant de la cession (et non de la plus-value) au taux de 6,5% ou une imposition de la plus-value au taux de 36,2 %. Dans cette interprétation, l'achat d'un NFT en cryptomonnaie constituerait un fait générateur d'imposition et la cryptomonnaie vendue en contrepartie du NFT serait imposable au titre de l'impôt forfaitaire de 30%. Cette qualification semble cependant devoir être circonscrite à des cas très spécifiques et reste juridiquement peu plausible.



Option 3

Enfin, à défaut de pouvoir recevoir une qualification spécifique, le NFT pourrait être assimilé à un **bien meuble** et être soumis au régime fiscal de cession sur les biens meubles (150 UA du CGI). La plus-value réalisée serait ici assujettie à une imposition à un taux de 36,2% avec un abattement de 5% par année de détention après deux ans. Les cessions inférieures ou égales à 5.000 euros sont exonérées.

Pour des raisons techniques et juridiques, **Waltio** considère le NFT comme un actif numérique et lui applique le régime fiscal de plus-values sur les actifs numériques.

En cas de gains significatifs issus du trading de NFTs, il conviendra de s'adresser à un avocat fiscaliste afin d'obtenir une analyse fiscale personnelle de sa situation.

Exemple 1



Valentin achète 1 ETH pour une valeur de 500 €



Le temps passe, Valentin achète un NFT avec 1 ETH (valeur fiat de 1.500 €)

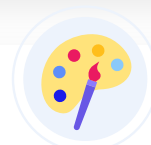
Option 1

Si le NFT est un **actif numérique**, cette opération est neutralisée et ne constitue pas un fait générateur d'imposition.



Options 2 ou 3

Si le NFT est considéré comme une **œuvre d'art**, un **objet de collection** ou, à défaut, un **bien meuble**, la transaction cryptomonnaie - NFT sera un fait générateur d'imposition. Valentin réalise ici une plus-value imposable de 1.000 € à la revente de son ETH contre un NFT. Il sera donc assujetti au régime des plus-values sur les actifs numériques au taux de 30 %, soit 300 € de prélèvements.



Exemple 2



Trois mois plus tard, Valentin vend ce même NFT pour 4.000 €

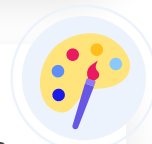
Option 1

Si le NFT est un **actif numérique**, cette opération est une cession imposable. Valentin a réalisé une plus value-imposable de 3.500 € et sera assujetti à l'impôt forfaitaire au taux de 30 %, soit 1 050 € de prélèvements



Option 2

Si le NFT est un **objet d'art** ou de **collection**, alors Valentin aura le choix entre une imposition du prix de vente au taux de 6,5 % ou une imposition de sa plus-value au taux de 36,2 %. S'il opte pour la première option, le montant de prélèvements s'élèvera à 260 € ($4\,000\,€ \times 6,5\%$). S'il opte pour la seconde option, le montant de prélèvements s'élèvera à 905 € ($(4\,000\,€ - 1\,500\,€) \times 36,2\%$). « La question est vite répondue ».



Si le NFT n'est ni un actif numérique, ni un objet d'art ou de collection, le régime des cessions de **biens meubles** s'appliquera, soit une imposition de 36,2 % de la plus-value.

Play-to-Earn

Définition

Modèle de jeu vidéo offrant la possibilité aux joueurs de collecter des récompenses (cryptomonnaies ou NFTs par la technologie blockchain) en échange de leur participation et implication au jeu. La valeur des récompenses reçues dépend du temps

consacré, du modèle de farming et d'une multitude de paramètres spécifiques selon le jeu joué. Ces récompenses pourront ensuite être revendues à d'autres joueurs sur les marchés des cryptos actifs et des NFTs.

Plateformes

Axie Infinity

Gods Unchained

Sorare

Polychain Monsters

Fiscalité associée

Option 1

Une première option serait de considérer qu'une personne qui ferait des play-to-earn sa véritable activité devrait déclarer ses revenus de jeu en tant que bénéfices non commerciaux (BNC) **au titre de l'année de perception** (dans une optique similaire aux gains passifs de staking ou de mining). Puis, dans un second temps, en cas de cession imposable des gains issus du jeu, le joueur devrait déclarer ses cessions et plus ou moins-values sous le régime des plus-values sur actifs numériques **au titre de l'année de cession**. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition du gain serait celui déclaré au titre des BNC.

Option 2

La seconde option serait de considérer que, à défaut d'être déclarés au titre de l'année de perception, les récompenses de jeu obtenues devraient être considérées comme acquises à titre gratuit pour l'application du régime des plus-values sur actifs numériques lors de leur cession.

La question de la fiscalité des gains de play-to-earn implique également de se demander si le gain est réalisé dans le cadre d'une réelle « occupation lucrative », c'est-à-dire si, par sa nature et les circonstances de sa réalisation, le revenu est susceptible d'être réalisé de nouveau du fait de l'intervention du joueur. Autrement dit, les gains perçus de manière purement aléatoire ne devraient pas être imposables. Cependant, les gains obtenus du fait de certains skills pourraient être imposés, à hauteur de leur valeur en euros au moment de la réception du gain, dans la catégorie balai des bénéfices non commerciaux.

Le régime fiscal de la cession devrait être déterminé dans les conditions déjà présentées, selon la qualification juridique de l'actif cédé.

Le régime fiscal applicable aux gains de play-to-earn dépend de la qualification des récompenses obtenues, notamment du NFT. Comme évoqué précédemment, ici le NFT sera qualifié d'actif numérique au même titre qu'une cryptomonnaie, il conviendra donc d'appliquer le régime des plus-values sur les actifs numériques.

- Le simple fait de vendre un NFT obtenu en jouant contre une cryptomonnaie ne devrait pas être une transaction imposable, les transactions entre actifs numériques étant neutralisées du fait générateur d'imposition.
- A contrario, la vente d'une cryptomonnaie, gagnée en jouant ou obtenue via la vente préalable d'un NFT, contre une monnaie ayant cours légal ou un bien/service constituera un événement imposable.

Exemple 1

Léo joue et gagne un NFT



Il vend ce NFT pour 2 ETH



La transaction n'est pas un fait générateur d'imposition

Il vend ensuite ses 2 ETH pour 5.000€



La transaction est un fait générateur d'imposition

Exemple 2

En 2021, Léo gagne 10 AXS d'une valeur de 200€ en jouant



En 2022, il décide d'échanger ses 10 AXS pour 600€



Option 1

Si Léo n'a pas déclaré les 10 AXS en BNC pour une valeur de 200€, alors il devrait considérer que le prix d'achat de ses AXS est nul. Il aura réalisé une plus-value de 600 € imposable au titre du régime des plus-values sur les actifs numériques.

Option 2

Si Léo a déclaré les 10 AXS en BNC l'année précédente, alors il devrait considérer que le prix d'achat de ses AXS est de 200 €. Dans ce cas, il aura réalisé une plus-value de 400€ imposable au titre du régime des plus-values sur les actifs numériques.

Pour des raisons pratiques, **Waltio** applique l'option 2 et ajoute les gains de play-to-earn au portefeuille global d'actifs numériques de l'utilisateur à un prix d'acquisition de 0 €.

Conversions (convert)

Définition

Échange d'un actif numérique contre un autre à valeur fiat équivalente. Contrairement à la vente d'un token pour en acheter un autre et à la possibilité de placer des ordres à cours limité, une conversion de cryptomonnaie va permettre le remplacement d'un jeton par un

autre. Le remplacement se fait donc sur la base d'un jeton source vers un jeton cible et non sur une base de prix. Les conversions traitées ici concernent des produits utilisés sur des échanges centralisés, type CEX, uniquement et passant par de la monnaie fiat.

Plateformes utilisées

FTX

Coinbase

Bitpanda

Fiscalité associée

Le simple fait d'effectuer une conversion d'un jeton vers un autre jeton n'est pas une transaction assimilable à une cession à titre onéreux imposable, les transactions entre actifs numériques étant neutralisées du fait générateur d'imposition.

Certaines plateformes proposant des produits de conversions ont néanmoins recours à un processus interne consistant à diviser l'opération en deux pour vendre le jeton source vers une monnaie fiat avant d'acheter le jeton cible. Cette opération, souvent ignorée de l'utilisateur, ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition car l'opération reste un échange entre actifs numériques, quelles que soient les modalités techniques choisies par l'intermédiaire pour exécuter l'ordre d'échange.

Exemple



Catherine détient 1 BTC.
Elle souhaite obtenir des ETH pour une valeur fiat équivalente.



Elle convertit son BTC et obtient 10 ETH

La transaction ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition. La plateforme qu'elle a utilisé a procédé à la conversion en vendant 1 BTC pour 30.000€ et a ensuite acheté 10 ETH avec ce montant.

Etant donné que les conversions sur certaines plateformes passent par de la monnaie fiat, ces transactions pourraient être considérées comme imposables.

Néanmoins, Catherine a souhaité réaliser un ordre d'échange entre actifs numériques et non pas de cession de son BTC.

—> **La transaction ne constitue pas un fait générateur d'imposition**

Crowdloans

Définition

Levée de fond de type crowdfunding sous forme d'un prêt pouvant s'apparenter à un prêt participatif. Il s'agit de prêter une quantité de jetons durant une durée déterminée afin de permettre à un projet de récolter une somme nécessaire pour se développer. Les investisseurs obtiennent en contrepartie des jetons du projet auxquels ils ont participé et récupéreront, à terme,

l'intégralité des jetons prêtés. Dans certains cas, le prêteur peut recevoir un actif dérivé de l'actif prêté (cet actif représente la preuve de prêt, pour une valeur souvent similaire) pouvant être échangé ou utilisé sur des protocoles centralisés ou décentralisés. Ces actifs dérivés devront être rendus à l'issue du délai d'immobilisation afin de récupérer les jetons initialement prêtés.

Plateformes

Plateformes de l'écosystème Polkadot et Kusama

Binance

Kraken

Fiscalité associée

Le simple fait de prêter ses tokens en participant à une crowdloan ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition puisque l'opération n'engendre aucune cession. En principe, les tokens prêtés sont immobilisés et seront récupérés par le prêteur à l'issue d'un délai préalablement défini. Durant ce temps, **la valeur des actifs numériques prêtés devrait rester incluse dans la valeur globale du portefeuille puisqu'il s'agit toujours de la propriété du prêteur.** Dans le cas où le prêteur a reçu des actifs dérivés, ces derniers seront inclus dans la valeur globale du portefeuille en lieu et place des actifs originaux.

Les tokens perçus en récompense à la participation de l'opération devront être considérés comme ayant été acquis à titre gratuit.

Exemple



Emilie dépose 50 DOT pour participer à une crowdloan d'une parachain de Polkadot.
Elle reçoit 50 BDOT comme preuve de sa participation.



Le projet remporte la crowdloan, les DOT d'Emilie sont bloqués durant deux ans.



Trois mois après, Emilie obtient 30% du total des GLMR qu'elle devrait recevoir pour sa participation à la crowdloan.
Les 70% restants seront distribués de façon mensuelle pendant deux ans.



Emilie vend ses GLMR pour 1.000€

L'opération constitue un fait générateur d'imposition et Emilie réalise une plus-value égale au prix de vente, soit 1.000 €

Pour calculer la plus-value **imposable** d'Emilie, il conviendra de prendre en compte la valeur globale de son portefeuille, dans laquelle seront inclus les BDOT.

Exemple Global

1er juillet 2020 • Thomas achète 0.5 BTC pour 5.000 € (1 BTC = 10.000 €) et 3 ETH pour 600€ (1 ETH = 200€)

1er déc. 2020 • Thomas achète 100 DOT pour 400€

Prix total d'acquisition de son portefeuille (PTA) au 1er décembre 2020 = 6.000€

1er février 2021 • Thomas achète 1 NFT pour une valeur de 1 ETH (1 ETH = 1000€)

Thomas considère que le NFT est assimilable à un actif numérique, la transaction ne génère pas d'imposition. Dans le cas contraire, il conviendrait de considérer une cession imposable de 1 ETH.

26 avril 2021 • Thomas est adepte des play-to-earn. Il joue à Axie Infinity sur son temps libre et obtient 30 jetons AXS pour un montant de 1.000€

Ces gains pourraient relever des bénéfices non commerciaux au titre de l'année 2021 mais Thomas ne les déclare pas et les intègre dans son portefeuille d'actifs numériques en considérant que les jetons AXS ont été acquis gratuitement. (PTA = 0€).

Dans le cas contraire, il conviendrait, d'une part, de déclarer un revenu non commercial non professionnel de 1 000 € au titre de l'année 2021 et, d'autre part, d'augmenter le prix total d'acquisition de son portefeuille de la même valeur pour le calcul des futures plus-values imposables.

1er juin 2021 • Thomas décide de convertir 1 ETH contre 50 SOL

Il passe par une plateforme centralisée qui exécute l'ordre en passant par de l'euro. L'ETH de Thomas est vendu pour 1000€ et les 50 SOL sont ensuite achetés avec ce même montant. L'opération ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition.

- 16 oct. 2021 • Thomas participe au crowdloand Polkadot pour le projet Moonriver. Il prête 80 DOT qui seront immobilisés 2 ans. Thomas reçoit 2 MOVR en récompense (PT = 0€)
- 20 nov. 2021 • Thomas revend son NFT contre 2 ETH soit 5.000€ (1 ETH = 2.500€)

En considérant que le NFT est un actif numérique, la cession ne génère pas d'imposition. Dans le cas contraire, il conviendrait de calculer la plus-value réalisée en application du régime des plus-values sur biens meubles. La valeur de vente étant de 5 000 € et la valeur d'achat étant de 1 000 €, Thomas réaliserait une plus-value de 4 000 €. Cependant, la valeur de l'opération étant égale à 5 000 €, la plus-value serait exonérée. Aucune déclaration n'aurait à être déposée et la valeur d'acquisition des ETH (soit 5 000 €) devrait être intégrée au prix total d'acquisition du portefeuille.

- Thomas vend directement ses 2 ETH contre 5.000€.

Il s'agit d'une transaction imposable.

Calcul de la plus-value réalisée :

Valeur totale du portefeuille de Thomas au moment de la cession = 0,5 BTC (=20.000€) + 3 ETH (=7.500 €) + 50 SOL (= 1.000€) + 100 DOT (= 1.000€) + 2 MOVR (= 200€)
= 29.700€

PTA : 6.000€

Sa **plus-value imposable** est égale à la différence entre le prix de cession est une fraction du prix total d'acquisition du portefeuille égale à la fraction que représente le montant de la cession sur la valeur globale du portefeuille.

Soit $5\,000\text{€} - (6\,000\text{€} \times 5\,000\text{€} / 29\,700\text{€})$
= 5 000 € - 1 010,10
= 3 990 €

Cette plus-value, qui est la seule plus-value de l'année, est imposée à hauteur de 30 % soit 1 197 € d'impôts.



waltio

Pierre Morizot
CEO – Cofondateur

pierre@waltio.co
www.waltio.co

ORWL
AVOCATS

Alexandre Lourimi
Avocat fiscaliste

alexandre.lourimi@orwl.fr
www.orwl.fr